



NOTICE « Solvabilité II »

Fonds propres

(Version en date du 17/12/2015)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
2. Classification des fonds propres	5
2.1. Capital en actions ordinaires libéré (y compris primes) (article 69 point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35) et actions privilégiées libérées (y compris primes) (article 69 point a) v)) de niveau 1.....	5
2.2. Réserve de réconciliation (article 69 point a) vi), du règlement délégué (UE) 2015/35)	6
2.3. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement du capital en actions ordinaires libéré (y compris primes) (article 69, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35), pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent, libérés (article 69, point a) ii)) et des fonds excédentaires (article 69, point a) iv)) du règlement délégué (UE) 2015/35	7
2.4. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement du capital en actions ordinaires libéré (article 69, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35) et pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent, libérés (article 69, point a) ii))du règlement délégué (UE) 2015/35	7
2.5. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement des comptes mutualistes subordonnés libérés (article 69, point a) iii), du règlement délégué (UE) 2015/35), des actions privilégiées libérées (y compris primes) (article 69, point a) v)), et des passifs subordonnés libérés (article 69, point b) du règlement délégué (UE) 2015/35)	8
2.6. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement du capital en actions ordinaires libéré (article 69, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35) et pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent, libérés (article 69, point a) ii)), des comptes mutualistes subordonnés libérés (article 69, point a) iii), du règlement délégué (UE) 2015/35), des actions privilégiées libérées (y compris primes) (article 69, point a) v)) et des passifs subordonnés libérés (article 69, point b) du règlement délégué (UE) 2015/35 – disponibilité immédiate pour absorber des pertes	11
2.7. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement du capital en actions ordinaires libéré (article 69, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35) et pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent, libérés (article 69, point a) ii)) comptes mutualistes subordonnés libérés (article 69, point a) iii), du règlement délégué (UE) 2015/35), des actions privilégiées libérées (y compris primes) (article 69, point a) v)) et des passifs subordonnés libérés (article 69, point b)du règlement délégué (UE) 2015/35 – rachat ou remboursement au choix de l'entreprise.....	11
2.8. Occasions contractuelles de remboursement et marge appropriée.....	12
2.9. Absorption des pertes sur le principal : conversion	12
2.10. Liste des éléments de fonds propres de niveau 2	13
2.11. Caractéristiques de niveau 2 déterminant le classement.....	13

2.12. Caractéristiques de niveau 3 déterminant le classement.....	15
2.13. Rachat ou remboursement	16
2.14. Contraintes.....	16
2.15. Options de remboursement par l'émetteur (<i>call</i>) fondées sur des changements imprévus	17
2.16. Acceptation exceptionnelle de la non-suspension du rachat ou du remboursement	18
2.17. Acceptation exceptionnelle du fait que des distributions ne soient pas annulées ou différées.....	18
2.18. Approbation du rachat et du remboursement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.....	19
2.19. Incitations à rembourser.....	20
2.20. Éligibilité et limites applicables aux niveaux 1, 2 et 3.....	20
2.21. Dispositions transitoires	20
3. Fonds propres auxiliaires.....	21
3.1. Conclusion du contrat relatif à un élément de fonds propres auxiliaires.....	21
3.2. Appelable sur demande	21
3.3. Classement des éléments de fonds propres auxiliaires.....	22
3.4. Respect continu des critères	23
4. Traitement des entreprises liées, y compris des participations	23
4.1. Identification	23
4.2. Identification des participations dans des établissements financiers ou de crédit	24
4.3. Identification d'une participation stratégique	24
4.4. Champ d'application du calcul aux fins de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35	26
4.5. Calculs aux fins de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.....	26
4.6. Déductions relatives aux participations dans des établissements financiers ou de crédit ...	27
4.7. Ajustements dus aux déductions de participations dans des établissements financiers ou de crédit détenues indirectement	27
4.8. Application de la formule standard aux entreprises liées	28
4.9. Application des modèles internes aux entreprises liées	28
5. Fonds cantonnés	29
5.1. Définitions.....	29
5.2. Caractéristiques et périmètres des fonds cantonnés.....	29
5.3. Accords et produits ne relevant généralement pas du périmètre des fonds cantonnés	30
5.4. Restrictions donnant lieu à des fonds cantonnés	31
5.5. Périmètre du traitement des fonds cantonnés.....	31
5.6. Importance.....	33

5.7. Actifs inclus dans un fonds cantonné	34
5.8. Passifs inclus dans un fonds cantonné.....	34
5.9. Transferts futurs en faveur des actionnaires	34
5.10. Calcul du montant notionnel du SCR d'un fonds cantonné : formule standard	34
5.11. Calcul du montant notionnel du SCR d'un fonds cantonné : modèle interne	35
5.12. Déterminer si les fonds propres restreints inclus dans un fonds cantonné excèdent le montant notionnel du SCR : formule standard et modèle interne	36
5.13. Calcul du SCR de l'entreprise dans son ensemble en cas d'existence de fonds cantonnés : formule standard.....	36
5.14. Calcul du SCR de l'entreprise dans son ensemble en cas d'existence de fonds cantonnés : modèle interne.....	36
5.15. Application de la méthode de calcul à des fonds cantonnés similaires	37
5.16. Évaluation continue : actions de la part de l'entreprise utilisant un modèle interne.....	37
5.17. Déclaration du SCR scindé par moule de risque pour les entreprises possédant des fonds cantonnés ou des portefeuilles sous ajustement égalisateur	38

1. Introduction

- 1 La présente notice est destinée à préciser les exigences réglementaires concernant la détermination de la qualité des fonds propres, l'approbation des fonds propres auxiliaires, le traitement des participations et les fonds cantonnés dans le régime « Solvabilité II ».
- 2 Aux fins de la présente notice, l'acronyme « SCR » sera utilisé pour désigner le capital de solvabilité requis, l'acronyme « MCR » désignera le minimum de capital requis et l'acronyme « ORSA » fera référence au processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité.
- 3 Sauf mention contraire, « l'entreprise » dans cette notice correspond aux organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale.
- 4 En outre, les dispositions applicables aux entreprises s'appliquent également *mutatis mutandis* aux sociétés de groupe d'assurances (SGA) définie à l'article L. 322-1-2 (donc y compris SGAM), aux unions mutualistes de groupe (UMG) définie à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS) définies à l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale et aux compagnies financières holding mixtes (CFHM) mentionnées à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier ayant leur siège social dans l'Union européenne, ainsi qu'aux SGA / SGAM / UMG / SGAPS / CFHM intermédiaires. Par ailleurs, ces groupes appliquent en plus les dispositions spécifiques au niveau du groupe.

2. Classification des fonds propres

Éléments de niveau 1

2.1. Capital en actions ordinaires libéré (y compris primes) (article 69 point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35) et actions privilégiées libérées (y compris primes) (article 69 point a) v)) de niveau 1 (Orientation 1)

- 5 Aux fins de l'article 69, point a), i) du règlement délégué (UE) 2015/35 du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de réassurance et leur exercice (ci-après « règlement délégué (UE) 2015/35 »), les entreprises identifient le capital en actions ordinaires libéré en tenant compte des caractéristiques suivantes :
 - a) les actions sont émises directement par l'entreprise avec l'approbation préalable de ses actionnaires ou, lorsque le droit national l'autorise, de l'organe désigné par les politiques écrites¹ ;
 - b) les actions donnent à leur propriétaire le droit à une créance sur les actifs résiduels de l'entreprise en cas de liquidation, proportionnelle au montant des éléments émis, laquelle n'est ni fixe ni soumise à un plafond.
- 6 Lorsqu'une entreprise possède plus d'une catégorie d'actions :

¹ Conformément à l'article XX de la notice générale YY

- a) Elle définit, conformément à l'article 71, paragraphe 1, point a), i), et à l'article 71, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, les différences entre catégories, qui permettent qu'une catégorie occupe un rang supérieur à celui d'une autre catégorie ou qui créent un traitement préférentiel en ce qui concerne les distributions, et elle ne considère comme un éventuel capital en actions ordinaires de niveau 1 que la catégorie qui occupe un rang plus junior que toutes les autres créances et n'a aucun droit préférentiel ;
- b) Elle considère toutes les catégories d'actions qui occupent un rang supérieur aux catégories les plus subordonnées ou qui possèdent d'autres caractéristiques préférentielles qui les empêchent d'être classées en tant que capital en actions ordinaires de niveau 1 conformément au point a), comme réunissant potentiellement les caractéristiques des actions privilégiées, et elle classe ces éléments dans le niveau pertinent en fonction de leurs caractéristiques.

**2.2. Réserve de réconciliation (article 69 point a) vi), du règlement délégué (UE) 2015/35)
(Orientation 2)**

- 7 Aux fins de l'article 70, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises incluent les actions propres détenues tant directement qu'indirectement.
- 8 Aux fins de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35 :
 - a) les entreprises considèrent un dividende ou une distribution comme prévisible au plus tard lorsqu'il (elle) est annoncé(e) ou approuvé(e) par l'organe désigné par les politiques écrites ou par les autres personnes qui dirigent effectivement l'entreprise, indépendamment de toute exigence d'approbation par l'assemblée générale annuelle ;
 - b) si une entreprise participante détient une participation dans une autre entreprise au titre de laquelle une distribution est prévisible, l'entreprise participante ne réduit pas sa réserve de réconciliation pour tenir compte de ce dividende prévisible ;
 - c) les entreprises considèrent le montant des charges prévisibles à prendre en compte comme :
 - i. le montant des impôts qui sont prévisibles et qui ne sont pas déjà comptabilisés comme passifs dans le bilan Solvabilité II ;
 - ii. le montant de tous les engagements ou de toutes les circonstances apparaissant au cours de la période de référence concernée, qui sont susceptibles de réduire les bénéfices de l'entreprise et pour lesquels l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'est pas certaine qu'ils aient été dûment pris en compte dans la valorisation des actifs et des passifs conformément aux mesures d'exécution.

**2.3. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement du capital en actions ordinaires libéré (y compris primes) (article 69, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35), pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent, libérés (article 69, point a) ii)) et des fonds excédentaires (article 69, point a) iv)) du règlement délégué (UE) 2015/35
(Orientation 3)**

9 Dans le cas d'un élément visé à l'article 69, point a), i), ii) et iv), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises considèrent que les caractéristiques susceptibles de causer l'insolvabilité de l'entreprise ou d'accélérer le processus qui la conduirait à l'insolvabilité incluent ce qui suit :

- a) le détenteur de l'élément de fonds propres est en mesure de demander la liquidation de l'émetteur si les distributions ne sont pas effectuées ;
- b) l'élément est traité comme un passif, lorsque la détermination du fait que les passifs d'une entreprise dépassent ses actifs représente un test d'insolvabilité en vertu du droit national en vigueur ;
- c) le détenteur de l'élément de fonds propres peut, du fait de l'annulation ou de la non-réalisation d'une distribution, se voir accorder la possibilité de causer le remboursement intégral ou partiel du montant investi ou d'exiger des pénalités ou toute autre compensation qui pourrait se traduire par une réduction des fonds propres.

**2.4. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement du capital en actions ordinaires libéré (article 69, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35) et pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent, libérés (article 69, point a) ii)) du règlement délégué (UE) 2015/35
(Orientation 4)**

10 Dans le cas d'un élément visé à l'article 69, point a), i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/35, aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35 (liberté totale), les entreprises :

- a) considèrent que les éléments distribuables comprennent les bénéfices non distribués, y compris les bénéfices de l'exercice clos avant l'année de distribution, et les réserves distribuables telles que définies dans la législation nationale ou dans les statuts de l'entreprise, déduction faite, dans les bénéfices non distribués, de toute perte nette intermédiaire pour l'exercice en cours ;
- b) déterminent le montant des éléments distribuables sur la base des comptes individuels de l'entreprise et non pas sur la base de comptes consolidés ;
- c) rendent compte, dans la détermination des éléments distribuables, de toute restriction imposée par le droit national au regard des comptes consolidés ;
- d) veillent à ce que les termes des accords contractuels régissant l'élément de fonds propres ou tout autre élément de fonds propres n'imposent pas de plafond ou de limite au niveau ou au montant des distributions à effectuer au titre de l'élément visé à l'article 69,

point a), i), du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris en imposant un plafond ou en limitant la distribution à zéro ;

e) veillent à ce que les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres n'exigent pas qu'une distribution soit effectuée si une distribution est réalisée au titre d'un autre élément de fonds propres émis par l'entreprise.

11 L'entreprise précise s'il existe des bases juridiques autres que les articles L. 351-7 et R. 351-28 du code des assurances pour autoriser l'annulation des distributions conformément à l'article 71, paragraphe 1, point l), i), du règlement délégué (UE) 2015/35 afin de classer un élément au niveau 1.

**2.5. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement des comptes mutualistes subordonnés libérés (article 69, point a) iii), du règlement délégué (UE) 2015/35), des actions privilégiées libérées (y compris primes) (article 69, point a) v)), et des passifs subordonnés libérés (article 69, point b) du règlement délégué (UE) 2015/35)
(Orientation 5)**

12 Dans le cas d'un élément visé à l'article 69, point a), iii) et v), et à l'article 69, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises considèrent que les caractéristiques susceptibles de causer l'insolvabilité de l'entreprise ou d'accélérer le processus qui la conduirait à l'insolvabilité incluent ce qui suit :

a) le détenteur de l'élément de fonds propres est en mesure de demander la liquidation de l'émetteur si les distributions ne sont pas effectuées ;

b) l'élément est traité comme un passif, lorsque la détermination du fait que les passifs d'une entreprise dépassent ses actifs représente un test d'insolvabilité en vertu du droit national en vigueur ;

c) les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres spécifient les circonstances ou les conditions qui exigeraient, le cas échéant, de lancer une procédure d'insolvabilité ou toute autre procédure portant atteinte à la continuité des activités de l'entreprise ou à son activité en continuité d'exploitation ;

d) le détenteur d'un élément de fonds propres peut, du fait de l'annulation d'une distribution, se voir accorder la possibilité de causer le remboursement intégral ou partiel du montant investi ou d'exiger des pénalités ou toute autre compensation qui pourrait se traduire par une réduction des fonds propres.

13 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/35 (absorber des pertes dans le cas où le capital de solvabilité requis n'est pas respecté et ne pas faire obstacle à la recapitalisation), les entreprises veillent à ce que les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres ou les termes de toute disposition associée :

a) n'empêchent pas un élément de fonds propres nouveau ou augmenté émis par l'entreprise d'occuper un rang plus senior que cet élément ou d'avoir le même degré de subordination que cet élément ;

- b) n'exigent pas que les nouveaux éléments de fonds propres levés par l'entreprise soient plus juniors que cet élément dans des conditions de tensions ou dans d'autres circonstances où des fonds propres supplémentaires peuvent être nécessaires ;
- c) n'incluent pas de termes empêchant les distributions au titre ~~sur~~ d'autres éléments de fonds propres ;
- d) n'exigent pas que l'élément soit automatiquement converti en un élément occupant un rang plus junior en termes de subordination, dans des conditions de tensions ou dans d'autres circonstances où des fonds propres supplémentaires peuvent être nécessaires, ou en raison de changements structurels, y compris une fusion ou une acquisition.

14 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 1, point f), ii), du règlement délégué (UE) 2015/35 (rachat ou remboursement avant cinq ans), les entreprises veillent à ce que l'élément n'inclue pas de clause contractuelle prévoyant une option de remboursement par l'émetteur (*call*) avant cinq ans à compter de la date d'émission, y compris des options de remboursement par l'émetteur (*call*) fondées sur des changements imprévus qui échappent au contrôle de l'entreprise du règlement délégué (UE) 2015/35.

15 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 1, point m), du règlement délégué (UE) 2015/35 (acceptation de la non-annulation des distributions), les entreprises veillent à ce que :

- a) tout mécanisme alternatif de paiement des coupons ne soit inclus dans les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres que si ce mécanisme remplace les paiements de la distribution en espèces en permettant que les distributions soient réglées au moyen de l'émission de capital en actions ordinaires ;
- b) tout mécanisme alternatif de paiement des coupons atteigne le même degré d'absorption des pertes que l'annulation de la distribution, et que les fonds propres ne soient pas réduits ;
- c) toute distribution effectuée dans le cadre d'un mécanisme alternatif de paiement des coupons ait lieu aussitôt que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a exceptionnellement accepté que la distribution ne soit pas annulée en utilisant le capital en actions ordinaires non émis qui a déjà été approuvé ou autorisé en vertu du droit national ou des statuts de l'entreprise ;
- d) tout mécanisme alternatif de paiement des coupons ne permette pas à l'entreprise d'utiliser les actions propres détenues suite à une opération de rachat ;
- e) les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres :
 - i. prévoient que la mise en œuvre de tout mécanisme alternatif de paiement des coupons soit soumis à une acceptation exceptionnelle de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre de l'article 71, paragraphe 1, point m), du règlement délégué (UE) 2015/35 à chaque fois que la non-annulation de la distribution est nécessaire ;
 - ii. n'obligent pas l'entreprise à mettre en œuvre un mécanisme alternatif de paiement des coupons.

16 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/35 (liberté totale sur les distributions), les entreprises veillent à ce que les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres :

- a) n'exigent pas que des distributions soient effectuées au titre de ~~sur~~-cet élément si une distribution est effectuée au titre d'~~sur~~-un autre élément de fonds propres émis par l'entreprise ;
- b) n'exigent pas que le paiement de distributions au titre de ~~sur~~-tout autre élément de fonds propres de l'entreprise soit annulé ou empêché si aucune distribution n'est effectuée par rapport à cet élément ;
- c) ne lient pas le paiement de distributions à un autre événement ou à une autre transaction ayant les mêmes effets économiques que ceux visés au point a) ou b).

17 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 1, point e), et à l'article 71, paragraphes 5, 6 et 8, du règlement délégué (UE) 2015/35 (mécanismes d'absorption des pertes sur le principal), les entreprises veillent à ce que :

- a) le mécanisme d'absorption des pertes, y compris l'événement déclencheur, soit clairement défini dans les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres et certain d'un point de vue juridique ;
- b) le mécanisme d'absorption des pertes puisse être efficace au moment de l'événement déclencheur, sans délai et indépendamment de toute exigence de notifier les détenteurs de l'élément ;
- c) tout mécanisme de réduction de la valeur ne permettant pas une augmentation future prévoie que les montants dont la valeur a été réduite conformément à l'article 71, paragraphe 5, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35 ne peuvent pas être rétablis ;
- d) tout mécanisme de réduction de la valeur permettant une augmentation du montant nominal ou du principal prévoie que :

18 l'augmentation n'est autorisée qu'une fois que l'entreprise respecte le SCR ;

19 l'augmentation n'est pas mise en œuvre en tenant compte d'éléments de fonds propres émis ou augmentés afin de rétablir le respect du SCR ;

20 l'augmentation n'a lieu que sur la base de bénéfices qui contribuent aux éléments distribuables réalisés une fois le respect du SCR rétabli de sorte à ne pas compromettre la capacité d'absorption des pertes prévue à l'article 71, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/35 ;

- e) tout mécanisme de conversion prévoie que :

21 la base sur laquelle un élément de fonds propre est convertie en capital en actions ordinaires en cas de non-respect significatif du SCR est clairement précisée dans les termes de l'accord contractuel régissant la sûreté ;

22 les termes relatifs à la conversion ne compensent pas pleinement le montant nominal d'une participation en permettant un taux de conversion sans plafond en cas de baisse du cours de l'action ;

23 lorsqu'une fourchette de conversion est spécifiée pour les instruments, le nombre maximal d'actions que le détenteur de l'élément peut recevoir est certain au moment de l'émission dudit élément, sous réserve uniquement des ajustements visant à tenir compte des éventuelles divisions d'actions survenant après l'émission de ces instruments ;

24 la conversion résultera en une situation où les pertes sont absorbées en continuité d'exploitation et les fonds propres de base découlant de la conversion ne font pas obstacle à la recapitalisation.

25 Si les entreprises possèdent des éléments de fonds propres assortis de mécanismes de conversion, elles veillent à ce que l'émission d'un nombre suffisant d'actions ait déjà été autorisée conformément au droit national ou aux statuts de l'entreprise, afin que les actions soient disponibles pour émission lorsque cela est nécessaire.

2.6. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement du capital en actions ordinaires libéré (article 69, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35) et pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent, libérés (article 69, point a) ii)), des comptes mutualistes subordonnés libérés (article 69, point a) iii), du règlement délégué (UE) 2015/35), des actions privilégiées libérées (y compris primes) (article 69, point a) v)) et des passifs subordonnés libérés (article 69, point b) du règlement délégué (UE) 2015/35 – disponibilité immédiate pour absorber des pertes (*Orientation 6*)

26 Dans le cas d'un élément visé à l'article 69, point a), i), ii), iii) et v), et à l'article 69, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises ne considèrent un élément comme étant immédiatement disponible pour absorber des pertes que si cet élément est libéré et s'il n'existe aucun(e) condition ou événement pouvant affecter sa capacité d'absorption de pertes.

2.7. Caractéristiques de niveau 1 déterminant le classement du capital en actions ordinaires libéré (article 69, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/35) et pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent, libérés (article 69, point a) ii)) comptes mutualistes subordonnés libérés (article 69, point a) iii), du règlement délégué (UE) 2015/35), des actions privilégiées libérées (y compris primes) (article 69, point a) v)) et des passifs subordonnés libérés (article 69, point b) du règlement délégué (UE) 2015/35 – rachat ou remboursement au choix de l'entreprise (*Orientation 7*)

27 Dans le cas d'un élément visé à l'article 69, point a), i), ii), iii) et v), et à l'article 69, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 1, points h) et i), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises :

- a) veillent à ce que les dispositions légales ou contractuelles régissant l'élément, ou tout accord lié, n'incluent pas d'incitation à le rembourser, comme prévu au point 2.19 ;
- b) ne laissent pas espérer, au moment de l'émission, que l'élément sera remboursé ou annulé, et les dispositions légales ou contractuelles régissant l'élément de fonds propres ne comportent aucun terme susceptible de susciter une telle attente.

28 Les entreprises traitent l'élément comme racheté ou remboursé à compter de la date de la notification des détenteurs de l'élément ou, si aucune notification n'est nécessaire, de la date de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et excluent l'élément des fonds propres à compter de cette date.

- 29 Dans le cas d'un élément visé à l'article 69, point a), iii) et v), et à l'article 69, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 1, point j), du règlement délégué (UE) 2015/35 (suspension de remboursement ou de rachat), les entreprises veillent à ce que les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres incluent des dispositions relatives à la suspension du rachat ou du remboursement de l'élément à tout moment, y compris lorsqu'une notification de rachat ou de remboursement a été donnée, mais pas à la suite d'une acceptation exceptionnelle telle que décrite au point 2.16, si le SCR n'est pas respecté ou si le rachat ou le remboursement est susceptible d'entraîner un tel non-respect.
- 30 Pour les entreprises qui ont suspendu le rachat ou le remboursement conformément à l'article 71, paragraphe 1, point j), du règlement délégué (UE) 2015/35, les actions ultérieures des entreprises font partie du programme de rétablissement visé à l'article L. 352-7 du code des assurances.

2.8. Occasions contractuelles de remboursement et marge appropriée (Orientation 8)

- 31 En cas de demande d'approbation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'un rachat ou d'un remboursement dans la période comprise entre cinq et dix ans suivant la date d'émission conformément à l'article 71, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises démontrent que le SCR sera dépassé d'une marge appropriée suite au rachat ou au remboursement pour la période de leur plan de gestion du capital à moyen terme ou, si elle est plus longue, pour la période comprise entre la date de remboursement ou de rachat et dix ans après la date d'émission.
- 32 Lorsqu'elle évalue le caractère approprié de la marge, l'ACPR tiendra notamment compte :
- a) de la position de solvabilité actuelle et projetée de l'entreprise, compte tenu du rachat ou du remboursement proposé et de tout autre rachat et remboursement proposé ou de toute autre émission proposée ;
 - b) du plan de gestion du capital à moyen terme et de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité de l'entreprise ;
 - c) de la volatilité des fonds propres et du SCR de l'entreprise, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise ;
 - d) de la mesure dans laquelle l'entreprise a accès à des sources externes de fonds propres et de l'incidence des conditions du marché sur la capacité des entreprises à lever des fonds propres.

2.9. Absorption des pertes sur le principal : conversion (Orientation 17)

- 33 Lorsqu'ils appliquent un mécanisme d'absorption des pertes sur le principal sous la forme d'une caractéristique de conversion conformément à l'article 71, paragraphe 1, point e), ii), du règlement délégué (UE) 2015/35, l'organe désigné par les politiques écrites de l'entreprise et les autres personnes qui dirigent effectivement l'entreprise connaissent l'incidence qu'une éventuelle

conversion d'un instrument pourrait avoir sur la structure du capital et la propriété de l'entreprise, et suivent cette incidence dans le cadre du système de gouvernance de l'entreprise.

Éléments de niveau 2

2.10. Liste des éléments de fonds propres de niveau 2 (Orientation 9)

34 Dans le cas d'éléments visés à l'article 72, point a), i), ii) et iv), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises veillent à ce que :

- a) la période comprise entre l'appel aux actionnaires ou aux membres à payer et le paiement effectif de l'élément ne dépasse pas trois mois. Pendant ce temps, les entreprises considèrent les fonds propres comme étant appelés mais non libérés, et les classent comme des fonds propres de base de niveau 2, à condition que tous les autres critères pertinents soient satisfaits ;
- b) pour les éléments appelés mais non libérés, l'actionnaire ou le membre propriétaire de l'élément soit toujours obligé de payer le solde si l'entreprise devient insolvable ou fait l'objet de procédures de liquidation, et que le montant soit disponible pour absorber des pertes.

2.11. Caractéristiques de niveau 2 déterminant le classement (Orientation 10)

35 Dans le cas d'éléments visés à l'article 72, point a), i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/35, pour les entreprises déterminant le classement conformément à l'article 73, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, le paragraphe 9 du point 2.3 s'applique *mutatis mutandis*.

36 Dans le cas d'éléments visés à l'article 72, point a), iii) et iv), et à l'article 72, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises considèrent que les caractéristiques susceptibles de causer l'insolvabilité ou d'accélérer le processus qui conduirait à l'insolvabilité incluent ce qui suit² :

- a) dans le cas où une distribution a été reportée en raison d'une non-couverture du SCR ou parce qu'elle conduirait à non-couverture, le détenteur de l'élément de fonds propres est en mesure de demander la liquidation de l'émetteur ;
- b) les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres spécifient les circonstances ou les conditions qui exigeraient, le cas échéant, de lancer une procédure d'insolvabilité ou toute autre procédure portant atteinte à la continuité des activités de l'entreprise ou à son activité en continuité d'exploitation ;
- c) le détenteur d'un élément de fonds propres peut, du fait du report d'une distribution en raison d'une non-couverture du SCR ou d'une situation dans laquelle la distribution conduirait à une telle non-couverture, se voir accorder la possibilité de causer le remboursement intégral ou partiel du montant investi ou d'exiger des pénalités ou toute autre compensation qui pourrait se traduire par une réduction des fonds propres.

² Les amendements apportés à ce paragraphe par rapport au texte de l'orientation 10 ont été confirmés via une procédure de question-réponse (« Q&A ») de l'EIOPA.

- 37 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 73, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35 (rachat ou remboursement avant cinq ans), les entreprises veillent à ce que l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres n'inclue pas de clause contractuelle prévoyant une option de remboursement par l'émetteur (*call*) avant cinq ans à compter de la date d'émission, y compris des options de remboursement par l'émetteur (*call*) fondées sur des changements imprévus échappant au contrôle de l'entreprise.
- 38 Sous réserve de la présence de la totalité des caractéristiques pertinentes déterminant le classement et de l'approbation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sont considérés comme autorisés, comme prévu à l'article 73, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, les accords fondés sur des changements imprévus qui échappent au contrôle de l'entreprise et qui pourraient donner lieu à des transactions ou des accords qui ne sont pas considéré(e)s comme un rachat ou un remboursement.
- 39 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 73, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/35 (incitations limitées à rembourser), les entreprises n'incluent dans les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres ou tout accord lié que les incitations limitées à rembourser, comme prévu au point 2.19.
- 40 Les entreprises traitent les éléments de fonds propres de base de niveau 2 comme rachetés ou remboursés à compter de la date de la notification des détenteurs de l'élément ou, si aucune notification n'est nécessaire, à compter de la date de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et exclure l'élément des fonds propres à compter de cette date.
- 41 Les entreprises veillent à ce que les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres :
- a) aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 73, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/35 (suspension de remboursement ou de rachat), incluent des dispositions relatives à la suspension du rachat ou du remboursement de l'élément à tout moment, y compris lorsqu'une notification de rachat ou de remboursement a été donnée ou à la date d'échéance finale de l'instrument, mais pas à la suite d'une acceptation exceptionnelle telle que décrite au point 2.16, si le SCR n'est pas respecté ou si le rachat ou le remboursement est susceptible d'entraîner un tel non-respect ;
 - b) aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 73, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2015/35 (distributions différées), incluent des dispositions permettant de différer des distributions à tout moment en cas de non-respect du SCR ou si la distribution est susceptible d'entraîner un tel non-respect.
- 42 Pour les entreprises qui ont suspendu le rachat ou le remboursement conformément à l'article 73, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/35, les actions ultérieures des entreprises font partie du programme de rétablissement visé à l'article L. 352-7 du code des assurances.

Éléments de niveau 3

2.12. Caractéristiques de niveau 3 déterminant le classement (Orientation 11)

- 43 Afin de déterminer le classement conformément à l'article 77, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises considèrent que les caractéristiques susceptibles de causer l'insolvabilité ou d'accélérer le processus qui conduirait à l'insolvabilité incluent ce qui suit³ :
- a) dans le cas où une distribution a été reportée en raison d'une non-couverture du MCR ou d'une situation dans laquelle la distribution conduirait à une telle non-couverture, le détenteur de l'élément de fonds propres est en mesure de demander la liquidation de l'émetteur ;
 - b) les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres spécifient les circonstances ou les conditions qui exigeraient, le cas échéant, de lancer une procédure d'insolvabilité ou toute autre procédure portant atteinte à la continuité des activités de l'entreprise ou à son activité en continuité d'exploitation ;
 - c) le détenteur d'un élément de fonds propres peut, du fait du report d'une distribution en raison d'une non-couverture du MCR ou d'une situation dans laquelle la distribution conduirait à une telle non-couverture, se voir accorder la possibilité de causer le remboursement intégral ou partiel du montant investi ou d'exiger des pénalités ou toute autre compensation qui pourrait se traduire par une réduction des fonds propres.
- 44 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 77, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35 (rachat ou remboursement avant cinq ans), les entreprises veillent à ce que l'accord contractuel régissant l'élément n'inclue pas de clause prévoyant une option de remboursement par l'émetteur (*call*) avant la date d'échéance prévue, y compris des options de remboursement par l'émetteur (*call*) fondées sur des changements imprévus qui échappent au contrôle de l'entreprise.
- 45 Sous réserve de la présence de l'ensemble des caractéristiques déterminant le classement et de l'approbation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sont considérés comme autorisés, comme prévu à l'article 77, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, les accords fondés sur des changements imprévus qui échappent au contrôle de l'entreprise et qui donneraient lieu à des transactions ou des accords qui ne sont pas considéré(e)s comme un rachat ou un remboursement.
- 46 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 77, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/35 (incitations limitées à rembourser), les entreprises n'incluent dans les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres ou de tout accord lié que les incitations limitées à rembourser, comme prévu au point 2.19.
- 47 Les entreprises traitent les éléments de fonds propres de base de niveau 3 comme étant rachetés ou remboursés à compter de la date de la notification des détenteurs de l'élément ou, si aucune

³ Les amendements apportés à ce paragraphe par rapport au texte de l'orientation 11 ont été confirmés via une procédure dite de question-réponse (« Q&A ») de l'EIOPA.

notification n'est nécessaire, à compter de la date de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et exclure l'élément des fonds propres à compter de cette date.

48 Dans le cas d'un élément visé à l'article 76, point a), i), ii), et à l'article 76, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises veillent à ce que les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres :

a) aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 77, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/35, incluent des dispositions relatives à la suspension du rachat ou du remboursement de l'élément à tout moment, y compris lorsqu'une notification de rachat ou de remboursement a été donnée, ou à la date d'échéance finale de l'instrument, mais pas à la suite d'une acceptation exceptionnelle telle que décrite au point 2.16, si le SCR n'est pas respecté ou si le remboursement ou le rachat est susceptible d'entraîner un tel non-respect ;

b) aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 77, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2015/35, incluent des dispositions permettant de différer des distributions à tout moment en cas de non-respect du MCR⁴ ou si la distribution est susceptible d'entraîner un tel non-respect.

49 Pour les entreprises qui ont suspendu le rachat ou le remboursement conformément à l'article 77, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/35, les actions ultérieures des entreprises font partie du programme de rétablissement visé à l'article L. 352-7 du code des assurances.

Dispositions applicables à tous les éléments de fonds propres de base

2.13. Rachat ou remboursement (Orientation 12)

50 Aux fins de présenter les caractéristiques visées aux articles 71, 73 et 77 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises considèrent que le rachat ou le remboursement inclut toute opération similaire ainsi que tout autre accord ayant le même effet économique. Cela inclut les rachats d'actions, les opérations d'appels d'offres, les plans de rachat et le rachat du principal à l'échéance pour des éléments à échéance fixe, ainsi que le rachat ou le remboursement suite à l'exercice d'une option de remboursement par l'émetteur (*call*). Cela est sans préjudice du traitement des transactions qui ne sont pas considérées comme un rachat ou un remboursement, visées à l'article 71, paragraphe 2, à l'article 73, paragraphe 2, et à l'article 77, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.

2.14. Contraintes (Orientation 13)

51 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 1, point o), à l'article 73, paragraphe 1, point i), et à l'article 77, paragraphe 1, point h), les entreprises :

⁴ L'orientation EIOPA fait référence au capital de solvabilité requis mais l'EIOPA a confirmé aux superviseurs nationaux qu'il s'agit du MCR.

- a) évaluent si un élément de fonds propres est grevé d'une charge sur la base de l'effet économique de la charge et de la nature de l'élément, en appliquant le principe de la primauté de la substance sur la forme ;
- b) considèrent que les charges comprennent, entre autres :
 - i. les droits de compensation ;
 - ii. les restrictions ;
 - iii. les charges ou les garanties ;
 - iv. la détention de fonds propres de l'entreprise ;
 - v. l'effet d'une transaction ou d'un groupe de transactions liées ayant les mêmes effets que ceux visés aux points i) à iv) ;
 - vi. l'effet d'une transaction ou d'un groupe de transactions liées compromettant autrement la capacité d'un élément de réunir les caractéristiques déterminant le classement au titre d'élément de fonds propres ;
- c) considèrent qu'une charge découlant d'une transaction, ou d'un groupe de transactions, qui serait équivalente à la détention d'actions propres, concerne aussi les cas dans lesquels l'entreprise possède ses propres éléments de fonds propres de niveau 1, niveau 2 ou niveau 3.

52 Si la charge est équivalente à la détention d'actions propres, les entreprises réduisent de la réserve de réconciliation le montant de l'élément grevé.

53 Lorsqu'elles déterminent le traitement d'un élément de fonds propres grevé d'une charge conformément à l'article 71, paragraphe 1, point o), à l'article 73, paragraphe 1, point i), ou à l'article 77, paragraphe 1, point h), du règlement délégué (UE) 2015/35, et que l'élément assorti de la charge présente les caractéristiques requises pour un niveau inférieur, les entreprises :

- a) établissent si l'élément grevé d'une charge figure sur les listes des éléments de fonds propres pour le niveau inférieur visées aux articles 72 et 76 du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- b) classent un élément figurant sur les listes en fonction des caractéristiques appropriées déterminant le classement visées aux articles 73 et 77 du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- c) demandent l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution afin de classer tout élément ne figurant pas sur les listes conformément à l'article 79 du règlement délégué (UE) 2015/35.

54 Si un élément est grevé d'une charge à un degré tel qu'il ne présente plus les caractéristiques déterminant le classement, les entreprises ne le classent pas comme faisant partie des fonds propres.

2.15. Options de remboursement par l'émetteur (*call*) fondées sur des changements imprévus **(Orientation 14)**

55 Les entreprises considèrent que les changements imprévus qui échappent à leur contrôle, visés aux points 2.11 et 2.12, comprennent :

- a) la modification d'une législation ou d'une réglementation concernant l'élément de fonds propres de l'entreprise dans quelque juridiction que ce soit, ou l'interprétation de cette législation ou de cette réglementation par quelque juridiction ou autorité habilitée à cet effet ;
- b) la modification du traitement fiscal applicable, du classement réglementaire ou du traitement par les agences de notation de l'élément de fonds propres concerné.

**2.16. Acceptation exceptionnelle de la non-suspension du rachat ou du remboursement
(Orientation 15)**

56 Lorsqu'elles demandent l'acceptation exceptionnelle de la non-suspension du rachat ou du remboursement, conformément à l'article 71, paragraphe 1, point k), i), au second sous-paragraphe de l'article 73, paragraphe 1, ou au second sous-paragraphe de l'article 77, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises :

- a) décrivent l'échange ou la conversion proposé(e) et ses effets sur les fonds propres de base, y les modalités selon lesquelles l'échange ou la conversion est prévu(e) dans les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres ;
- b) démontrent de quelle façon l'échange ou la conversion proposé(e) est ou serait cohérent(e) avec le programme de rétablissement visé à l'article L. 352-7 du code des assurances ;
- c) demandent l'approbation préalable de la transaction à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au point 2.18.

**2.17. Acceptation exceptionnelle du fait que des distributions ne soient pas annulées ou différées
(Orientation 16)**

57 Lorsqu'elles demandent une acceptation exceptionnelle du fait que des distributions ne soient pas annulées ou différées, conformément à l'article 71, paragraphe 1, point m), à l'article 73, paragraphe 1, point h), du règlement délégué (UE) 2015/35 et à l'article R. 351-28 du code des assurances, les entreprises démontrent de quelle façon la distribution pourrait être effectuée sans affaiblir leur position de solvabilité et le MCR respecté.

58 Une entreprise qui demande une acceptation exceptionnelle concernant un règlement obtenu au moyen d'un mécanisme alternatif de paiement des coupons tient compte du montant du capital en actions ordinaires qu'il serait nécessaire d'émettre, de la mesure dans laquelle le rétablissement du respect du SCR exigerait la levée de nouveaux fonds propres, ainsi que de l'éventuelle incidence de l'émission d'actions aux fins du mécanisme alternatif de paiement des coupons sur la capacité de l'entreprise de lever ces fonds propres, et elle communique ces informations et cette analyse à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

2.18. Approbation du rachat et du remboursement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
(Orientation 18)

59 Si une entreprise demande l'approbation d'un rachat ou d'un remboursement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article 71, paragraphe 1, point h), à l'article 73, paragraphe 1, point d), et à l'article 77, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/35, ou d'une transaction non considérée comme un rachat ou un remboursement conformément à l'article 71, paragraphe 2, à l'article 73, paragraphe 2, et à l'article 77, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, elle fournit à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une évaluation du rachat ou du remboursement en tenant compte :

a) de l'incidence actuelle et à court et moyen termes sur la position de solvabilité globale de l'entreprise et de la cohérence de l'action avec le plan de gestion du capital à moyen terme de l'entreprise et son ORSA ;

b) de la capacité de l'entreprise à lever des fonds propres supplémentaires, le cas échéant, compte tenu des conditions économiques générales et de sa possibilité d'accéder aux marchés de capitaux et à d'autres sources de fonds propres supplémentaires.

60 Si une entreprise propose une série de rachats ou de remboursements sur une courte période, elle en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui pourrait examiner la série de transactions dans son ensemble plutôt qu'au cas par cas.

61 Une entreprise soumet la demande d'approbation à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution trois mois avant que le premier des événements suivants ne se produise :

a) la notification, prévue au contrat, du rachat ou du remboursement aux détenteurs de l'élément ;

b) la date de rachat ou de remboursement proposée.

62 Après avoir obtenu l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution concernant le rachat ou le remboursement, l'entreprise :

a) considère qu'elle est autorisée, sans y être obligée, à exercer toute option de remboursement par l'émetteur (*call*) ou autre rachat ou remboursement facultatif en vertu des termes de l'accord contractuel régissant l'élément des fonds propres ;

b) lorsqu'elle exclut un élément traité comme étant racheté ou remboursé avec effet à compter de la date de la notification aux détenteurs de l'élément ou, si aucune notification n'est nécessaire, de la date de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, réduit la catégorie pertinente de fonds propres et n'effectue aucun ajustement ou nouveau calcul de la réserve de réconciliation

c) continue d'assurer le suivi de sa position de solvabilité afin de détecter tout non-respect ou éventuel non-respect du SCR, qui déclencherait la suspension du rachat ou du remboursement au cours de la période précédant la date de rachat ou de remboursement ;

d) ne procède pas au rachat ou au remboursement s'il est susceptible d'entraîner le non-respect du SCR, même si le rachat ou le remboursement a été notifié aux détenteurs des éléments. Si le rachat ou le remboursement est suspendu dans ces circonstances,

l'entreprise peut réintégrer l'élément dans les fonds propres disponibles et l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution concernant le rachat ou le remboursement est retirée

2.19. Incitations à rembourser (Orientation 19)

63 Aux fins de présenter les caractéristiques visées à l'article 71, paragraphe 1, point i), à l'article 73, paragraphe 1, point e), et à l'article 77, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises considèrent les incitations non limitées à rembourser comme n'étant pas autorisées à quelque niveau que ce soit.

64 Les entreprises considèrent que les incitations non limitées à rembourser comprennent :

- a) une clause «*principal stock settlement*» assortie d'une option de remboursement par l'émetteur (*call*), le «*principal stock settlement*» étant une clause dans les accords contractuels régissant un élément de fonds propres qui oblige le détenteur de l'élément de fonds propres à recevoir des actions ordinaires si l'option de remboursement par l'émetteur (*call*) n'est pas exercée ;
- b) une conversion obligatoire assortie d'une option de remboursement par l'émetteur (*call*) ;
- c) une augmentation du montant principal à rembourser, applicable après la date d'appel (*call*), lorsque l'élément est assorti d'une option de remboursement par l'émetteur (*call*) ;
- d) toute autre disposition ou tout autre accord qui pourrait raisonnablement être considéré(e) comme fournissant une base économique pour le remboursement probable de l'élément.

2.20. Éligibilité et limites applicables aux niveaux 1, 2 et 3 (Orientation 20)

65 Aux fins de calculer les fonds propres éligibles conformément à l'article 82 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour le SCR, les entreprises :

- a) considèrent tous les éléments de niveau 1 visés à l'article 69, point a), i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35 comme éligibles pour couvrir le SCR ;
- b) considèrent les éléments restreints de niveau 1 dépassant la limite de 20 % visée à l'article 82, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les éléments de fonds propres pour lesquels la disposition transitoire prévue à l'article R. 351-27 du code des assurances s'applique, comme disponibles en tant que fonds propres de base de niveau 2.

66 Aux fins de calculer les fonds propres éligibles conformément à l'article 82 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour le MCR, les entreprises :

- a) considèrent tous les éléments de niveau 1 visés à l'article 69, point a), i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35 comme éligibles pour couvrir le MCR ;

- b) considèrent les éléments restreints de niveau 1 dépassant la limite de 20 % visée à l'article 82, paragraphe 3, comme disponibles en tant que fonds propres de base de niveau 2 ;
- c) considèrent que l'article 82, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35 a pour effet que les éléments de fonds propres de base de niveau 2 sont éligibles dès lors qu'ils représentent moins de 20 % du MCR.

Dispositions transitoires

2.21. Dispositions transitoires (Orientation 27)

67 Les entreprises évaluent tous les éléments de fonds propres de base émis avant le 18 janvier 2015, afin de déterminer s'ils présentent les caractéristiques déterminant le classement, visées aux articles 71 et 73 du règlement délégué (UE) 2015/35. Si ces éléments présentent les caractéristiques déterminant le classement en tant qu'éléments de niveau 1 ou de niveau 2, les entreprises les classent dans ces niveaux, mêmes s'ils ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire conformément à l'article R. 351-27 du Code des assurances à la marge de solvabilité disponible selon les dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances en vigueur au 31 décembre 2015, les dispositions de la section II du chapitre II du titre I du livre II du code de la mutualité en vigueur au 31 décembre 2015 et les dispositions de R. 931-10-1 à R. 931-10-11-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 31 décembre 2015.

68 Si des éléments disponibles en tant que fonds propres de base conformément à l'article R. 351-27 du code des assurances sont échangés ou convertis en un autre élément de fonds propres de base après le 18 janvier 2015, les entreprises considèrent l'élément dans lequel ils sont convertis, ou contre lequel ils sont échangés, comme un nouvel élément ne satisfaisant pas aux exigences de l'article R. 351-27 (I) (a) ou de l'article R. 351-27 (II) (a) du code des assurances.

3. Fonds propres auxiliaires

3.1. Conclusion du contrat relatif à un élément de fonds propres auxiliaires (Orientation 2)

69 Si l'ACPR a octroyé une approbation à la condition que le contrat soit conclu, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/499 concernant les procédures à appliquer par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour approuver l'utilisation des éléments de fonds propres auxiliaires, l'entreprise conclut formellement le contrat au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'octroi de l'approbation, sauf si elle a convenu à l'avance, par écrit, d'un délai plus long avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

3.2. Appelable sur demande (Orientation 3)

70 Pour que les éléments visés à l'article 74, points a), b), c), d), f) et i), du règlement délégué (UE) 2015/35 soient appelables sur demande, les entreprises veillent à ce que l'appel :

- a) ne dépende pas de la survenance d'un événement ou du respect de critères ;
- b) ne soit pas soumis au consentement de la contrepartie ou de quelque tiers que ce soit ;
- c) ne soit pas soumis à un consentement, à un accord ou à une incitation qui signifierait que l'entreprise n'est pas autorisée à appeler l'élément ou n'est pas susceptible de l'appeler ; ou
- d) ne soit soumis à aucun autre accord ou aucune autre combinaison d'accords ayant le même effet que ceux visés aux points a) à c).

71 En ce qui concerne l'évaluation de créances futures d'une mutuelle ou d'une association de type mutuel à cotisations variables aux fins de l'article L. 351-20 du code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution examine s'il existe des obstacles à l'utilisation des créances pour couvrir des pertes lorsqu'elles apparaissent, et à la récupération des montants en temps utile.

3.3. Classement des éléments de fonds propres auxiliaires (Orientation 4)

72 L'appréciation du classement d'un élément de fonds propres auxiliaires ne se fait pas uniquement sur la base de la forme selon laquelle cet élément est présenté ou décrit. L'évaluation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et le classement de l'élément de fonds propres auxiliaires dépend de la substance économique de l'élément et de la mesure dans laquelle il satisfait aux caractéristiques et aux facteurs visés aux articles R. 351-22 à R. 351-25 du code des assurances, et aux articles 74, 75 et 78 du règlement délégué (UE) 2015/35.

73 Si un élément de fonds propres auxiliaires devient un instrument de fonds propres callable, les entreprises classent l'élément de fonds propres auxiliaires en évaluant les caractéristiques de cet instrument de fonds propres et déterminent le niveau auquel l'instrument de fonds propres appartiendrait s'il était appelé.

74 Les entreprises veillent à ce que, si l'appel d'un élément de fonds propres auxiliaires se traduit par la réception d'espèces ou d'autres actifs, cet élément de fonds propres de base ne soit traité que comme un apport⁵ s'il ne donne pas lieu à un instrument de fonds propres ou à un passif correspondant, éventuel ou non, de l'entreprise.

75 Les entreprises traitent des éléments comme des apports :

- a) lorsqu'ils ont la forme de donation inconditionnelle ou de don de fonds propres ;
- b) qu'ils proviennent ou non d'une entreprise mère ou de toute autre partie, ou qu'ils aient la forme d'apports supplémentaires de la part des membres de mutuelles ou d'entreprises de type mutuel ;

⁵ Ou versement ou contribution

c) indépendamment du traitement de l'élément à des fins de comptabilité comme contribuant aux bénéfices ou aux pertes ou comme contribuant directement aux réserves.

76 Dès lors que le traitement dans le bilan des apports qui satisfont aux facteurs et aux caractéristiques nécessaires, utilisés pour classer les fonds propres en niveaux, représente une augmentation des actifs de l'entreprise assortie d'une augmentation correspondante de la réserve de réconciliation, et dès lors que l'apport ne donne pas lieu à un instrument de fonds propres ou à un passif ou à tout autre élément de fonds propres de base, les entreprises classent l'élément en tant que fonds propres auxiliaires de niveau 2.

77 Les entreprises classent les accords contractuels qui, lorsqu'ils sont appelés, honorent les passifs de l'entreprise en indemnisant des tiers de la même manière que les apports :

a) s'ils produisent un actif pour un créancier tiers de l'entreprise ;

b) s'ils ne créent pas de passifs correspondants pour l'entreprise.

78 Les entreprises traitent les contrats à caractère indemnitaire, qui obligent un tiers à payer des indemnités au créancier de l'entreprise sans obliger l'entreprise à rembourser ces indemnités au tiers, comme des éléments de fonds propres auxiliaires, soumis à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

79 Le classement des éléments de fonds propres auxiliaires qui, une fois appelés, ne deviennent pas des instruments de fonds propres, des apports ou des accords, mais honorent les passifs de l'entreprise, se fait en tenant compte des caractéristiques du résultat de l'appel de l'élément de fonds propres auxiliaires.

3.4. Respect continu des critères (Orientation 5)

80 Les entreprises s'entretiennent aussitôt que possible avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution si elles ont des raisons de penser qu'une modification importante de la capacité d'absorption des pertes d'un élément de fonds propres auxiliaires est imminente ou probable.

4. Traitement des entreprises liées, y compris des participations

4.1. Identification (Orientation 1)

81 Les entreprises participantes identifient leurs entreprises liées et leurs participations selon une évaluation de leur point de vue en tant qu'entité individuelle.

82 Pour identifier une entreprise liée en fonction de sa part dans le capital, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, les entreprises participantes calculent :

a) les droits de vote qu'elles détiennent, en pourcentage des droits de vote de l'entreprise ;

- b) les actions qu'elles détiennent dans le capital en actions émis par l'entreprise, toutes classes confondues, en pourcentage du capital en actions émis de l'entreprise concernée, sans tenir compte des droits de vote.

Si la participation (a) ou (b) est égale ou supérieure à 20 %, l'entreprise participante traite son placement dans l'entreprise concernée comme une participation.

Si la participation est dans une entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » tel que défini à l'article L. 310-3-1 du code des assurances, l'évaluation effectuée au point (a) porte généralement sur le capital en actions ordinaires libéré cité à l'article 69, point a), sous i), du règlement délégué (UE) 2015/35 et l'évaluation effectuée au point (b) sur le capital en actions ordinaires libéré et les actions privilégiées libérées cités à l'article 69, point a), sous v), du règlement délégué (UE) 2015/35.

- 83 Les entreprises participantes s'assurent qu'elles peuvent identifier l'impact de tout changement dans le capital en actions des entreprises liées sur l'évaluation décrite au paragraphe précédent, et ce à chaque fois que l'entreprise participante calcule son SCR conformément à l'article R. 352-3 du code des assurances.

4.2. Identification des participations dans des établissements financiers ou de crédit (Orientation 2)

- 84 Les entreprises participantes traitent une entreprise liée comme un établissement financier ou de crédit si cet établissement est listé ou décrit conformément à l'article 4, paragraphe 1 points (1) et (26) du règlement (UE) 575/2013 (« CRR ») ou à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE. Ces descriptions couvrent tout établissement effectuant les fonctions ou activités décrites conformément à ces articles, nonobstant le fait que l'établissement puisse ne pas être soumis à ce règlement ou à cette directive.

- 85 Les entreprises participantes s'assurent que toute participation dans un établissement financier ou de crédit dans le cadre de laquelle des droits de vote ou des capitaux sont détenus indirectement est traitée de la même façon qu'une participation dans un établissement financier ou de crédit dans le cadre de laquelle des droits de vote ou des capitaux sont détenus directement.

4.3. Identification d'une participation stratégique (Orientation 3)

- 86 Les entreprises participantes identifient les participations stratégiques conformément à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35, comme suit :

- a) les entreprises participantes utilisant la formule standard pour calculer leur SCR identifient les participations stratégiques sans tenir compte du fait que leur participation soit dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, dans un établissement financier ou de crédit ou dans une autre entreprise liée ;

- b) les entreprises participantes utilisant un modèle interne pour calculer leur SCR identifient les participations stratégiques dans des établissements financiers ou de crédit uniquement afin de déterminer si l'article 68, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35 est appliqué.

- 87 Afin de prouver qu'elles respectent les exigences de l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises participantes ne divisent une participation en plusieurs parties et ne traitent pas certaines parties comme des participations stratégiques et d'autres comme des participations non stratégiques. Si une participation est identifiée comme stratégique :
- a) s'il s'agit d'une participation dans un établissement financier ou de crédit, tous les placements dans ses fonds propres sont stratégiques ;
 - b) s'il s'agit de toute autre entreprise liée, tous les placements dans des éléments de fonds propres visés à l'article 69, point a), i) et ii) du règlement délégué (UE) 2015/35 de la participation sont stratégiques.
- 88 Afin de démontrer que la valeur du placement en actions est susceptible d'être beaucoup moins volatile, conformément à l'article 171, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises participantes s'assurent :
- a) que des valorisations cohérentes et appropriées sont appliquées dans le temps à la participation comme aux autres actions choisies pour la comparaison ;
 - b) qu'elles tiennent compte de l'impact de leur influence sur la valeur de la participation.
- 89 Afin de démontrer que la nature du placement est stratégique, conformément à l'article 171, point b), sous i) à iii), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises participantes :
- a) indiquent la période durant laquelle il est prévu d'appliquer la stratégie de détention de la participation ;
 - b) tiennent compte de l'impact des conditions de marché sur les principales politiques ;
 - c) identifient tout facteur important affectant la capacité de l'entreprise participante à maintenir sa stratégie ou imposant des contraintes sur cette capacité, et la façon dont il pourrait y être remédié.
- 90 Afin de démontrer l'existence d'un lien durable, conformément à l'article 171, point b), sous iv), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises participantes tiennent compte des critères suivants :
- a) s'il existe une relation stable entre les deux entreprises dans le temps ;
 - b) si cette relation stable découle d'un lien économique rapproché, du partage des risques et avantages entre les entreprises ou de l'exposition d'une entreprise aux risques de l'autre ;
 - c) la nature de la relation entre les deux entreprises, par exemple l'actionnariat, des produits ou canaux de distribution communs, des ventes croisées, la création de joint-ventures ou d'autres liens opérationnels ou financiers à long terme.
- 91 Conformément à l'article 171, point b), sous v), du règlement délégué (UE) 2015/35, une entreprise participante qui fait partie d'un groupe considère que les principales politiques guidant ou limitant les agissements du groupe sont celles définies par l'entreprise mère supérieure ou, si elles sont différentes, par l'entreprise définissant les principales politiques pour le groupe dans son ensemble.

92 Les entreprises participantes documentent leur examen des questions stipulées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2015/35 et aux paragraphes 87 à 91 du présent point, incluant notamment tout autre facteur pertinent et toute pièce justificatives.

**4.4. Champ d'application du calcul aux fins de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35
(Orientation 4)**

93 Afin de calculer la valeur des participations dans des établissements financiers ou de crédit aux fins de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises participantes incluent les participations en actions et tout autre élément de fonds propres, que leur détention soit directe ou indirecte.

94 Les entreprises participantes appliquent les approches suivantes :

a) s'agissant des participations directes, la valeur des participations dans des établissements financiers ou de crédit, telle que calculée par l'entreprise participante conformément aux principes de valorisation de la directive Solvabilité II, est utilisée aux fins de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35, comme indiqué au point 4.5 ;

b) les participations dans des établissements financiers ou de crédit détenues indirectement par le biais d'une autre participation dans un établissement financier ou de crédit ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35, car leur valeur est normalement incluse dans la valeur de la participation dans un établissement financier ou de crédit détenue directement, conformément au point (a) ;

c) une déduction pour une participation dans un établissement financier ou de crédit détenue indirectement n'a lieu d'être que si les entreprises liées entre l'entreprise participante et la participation dans l'établissement financier ou de crédit ne sont pas des participations dans un établissement financier ou de crédit ;

d) s'agissant des autres participations indirectes dans un établissement financier ou de crédit, la valeur de la participation concernée, calculée par l'entreprise liée conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/35, est utilisée aux fins de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35 ;

e) les valeurs utilisées aux fins de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35 représentent la part proportionnelle de l'entreprise participante, détenue directement ou indirectement, dans la participation dans l'établissement financier ou de crédit.

**4.5. Calculs aux fins de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35
(Orientation 5)**

95 Pour calculer les 10 % d'éléments inclus à l'article 69, point a), sous i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35 aux fins de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises participantes utilisent le montant des éléments de fonds propres de base avant toute déduction effectuée en vertu de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35 s'agissant des participations dans des établissements financiers ou de crédit.

96 Si la valeur de toutes les participations dans des établissements financiers ou de crédit, à l'exception des participations citées à l'article 68, paragraphe 1, du règlement délégué (UE)

2015/35, ne dépasse pas 10 % des éléments inclus à l'article 69, point a), sous i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35 aux fins de l'article 68, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, aucune déduction n'intervient et le point 4.8 ou 4.9 s'applique.

97 Les entreprises participantes n'appliquent l'article 68, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35 que si :

- a) elles ont démontré, conformément au point 4.3, que la participation remplit les critères d'une participation stratégique ;
- b) la participation est incluse dans les calculs selon la méthode de la consolidation comptable, dite méthode n° 1, définie à l'article 9 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers. .

4.6. Déductions relatives aux participations dans des établissements financiers ou de crédit (Orientation 6)

98 Si les déductions prévues par l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/35 ne peuvent pas être effectuées sur le niveau correspondant, tel que défini à l'article 68, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises adoptent les approches suivantes :

- a) si les éléments à déduire ne sont pas classés dans les niveaux définis à l'article 68, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/35, toutes les déductions sont effectuées sur le montant des éléments inclus à l'article 69, point a), sous i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
- b) si le montant de la déduction dépasse le montant duquel il est censé être déduit conformément à l'article 68, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/35, l'excédent est déduit comme suit :
 - i. les participations en instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 dépassant les éléments inclus à l'article 69, point a), sous iii) et v), et point b), du règlement délégué (UE) 2015/35 sont déduites des éléments inclus à l'article 69, point a), sous i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35 ;
 - ii. les participations en instruments de catégorie 2 dépassant les fonds propres de base inclus à l'article 72 du règlement délégué (UE) 2015/35 sont déduites en premier lieu des éléments inclus à l'article 69, point a), sous iii) et v), et point b), du règlement délégué (UE) 2015/35 et en deuxième lieu des éléments inclus à l'article 69, point a), sous i), ii), iv) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/35, jusqu'à ce que la déduction soit effectuée dans sa totalité.

4.7. Ajustements dus aux déductions de participations dans des établissements financiers ou de crédit détenues indirectement (Orientation 7)

99 S'il est nécessaire de déduire la totalité ou une partie de la valeur d'une participation dans un établissement financier ou de crédit détenue indirectement, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35, et uniquement aux fins du calcul du SCR, les entreprises participantes :

a) réduisent, à hauteur de la déduction concernée, la valeur de l'entreprise liée détenue directement, qui fait partie de l'actif de l'entreprise participante, par le biais de laquelle la participation dans l'établissement financier ou de crédit est détenue indirectement ;

b) suivent, pour l'ajustement décrit au point (a), l'approche définie à l'article 68, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/35 et au point 4.6.

4.8. Application de la formule standard aux entreprises liées (Orientation 8)

100 Les dispositions du point 4.9 s'appliquent à toutes les entreprises participantes utilisant la formule standard afin de calculer le SCR dans le cadre des risques découlant des entreprises liées détenues directement par l'entreprise participante.

101 Si une entreprise participante compte dans son actif des éléments de fonds propres d'une entreprise liée et si leur valeur n'est pas déduite, dans sa totalité ou en partie, des fonds propres de l'entreprise participante en vertu de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35, les exigences de fonds propres pour les risques découlant de la valeur restante de ces participations sont calculées selon la formule standard.

102 L'entreprise participante applique la formule standard comme suit :

a) les participations en actions ordinaires ou privilégiées de l'entreprise liée doivent être traitées comme des actions en appliquant le sous-module « risque sur actions » comme il convient ;

b) les participations en passifs subordonnés émis par l'entreprise liée sont traitées comme des instruments financiers en tenant compte des modalités contractuelles et des tensions du marché, selon le cas, notamment en appliquant les sous-modules « risque de taux d'intérêt », « risque lié à la marge », « risque de change », « risque de concentration » et autres sous-modules de risque ;

c) toute participation susmentionnée présentant des caractéristiques à la fois boursières et obligataires est traitée conformément au point 5.5 de la notice « SCR – formule standard ».

4.9. Application des modèles internes aux entreprises liées (Orientation 9)

103 Les dispositions du point 4.9 s'appliquent à toutes les entreprises participantes utilisant un modèle interne complet ou partiel afin de calculer le SCR dans le cadre des risques découlant des entreprises liées.

104 Si une entreprise participante compte dans son actif des éléments de fonds propres d'une entreprise liée et si leur valeur n'est pas déduite, dans sa totalité ou en partie, des fonds propres de l'entreprise participante en vertu de l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35, les risques découlant de la valeur restante de ces participations sont inclus dans le modèle interne.

105 L'entreprise participante couvre dans son modèle interne tous les risques importants quantifiables découlant de ses entreprises liées, tenant compte de ses expositions aux entreprises

liées dont toute détention en capital ou en passifs subordonnés. Le modèle reflète une évaluation appropriée de ces risques.

106 Si une entreprise participante calcule le SCR au niveau de l'entité individuelle pour une participation ou une entreprise liée d'une façon qui tient compte des risques affectant la valeur des actifs et passifs sous-jacents de cette entreprise liée, elle s'assure que ce calcul est approprié au niveau de l'entité individuelle et ne remplace pas ce calcul par un calcul consolidé comme si l'entreprise participante et son entreprise liée formaient un groupe au sens de l'article L.356-1 du code des assurances.

5. Fonds cantonnés

5.1. Définitions

107 Conformément au considérant 39 du règlement délégué (UE) 2015/35, les fonds cantonnés sont limités aux dispositifs qui réduisent la capacité d'absorption des pertes de certains éléments de fonds propres en continuité d'exploitation. Les dispositifs qui n'affectent que la capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation ne sont pas considérés comme des fonds cantonnés.

108 Les fonds cantonnés prudeniels désignent les opérations pour lesquelles la gestion des actifs financiers et des passifs d'assurance ou de réassurance se fait de manière séparée du reste de l'activité. Cette gestion séparée se traduit notamment par l'impossibilité légale ou contractuelle pour l'entreprise d'assurance ou de réassurance de disposer des actifs et des revenus, y compris les plus ou moins-values attachées, du canton, au profit des activités hors canton, sans avoir à dispenser des contreparties équivalentes au bénéfice du canton.

109 Les cantons légaux mentionnés constituent des fonds cantonnés au sens de la présente section. Lorsqu'un contrat d'assurance ou de réassurance contient des dispositions établissant une gestion des actifs et des passifs selon les modalités prévues au premier alinéa, le canton contractuel constitue un fonds cantonné au sens de la présente section.

5.2. Caractéristiques et périmètres des fonds cantonnés (Orientation 1)

110 Les entreprises définissent les fonds cantonnés en se référant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'existence d'une restriction portant sur des actifs en rapport avec certains passifs en continuité d'exploitation, qui produirait des fonds propres restreints dans le cadre de l'activité d'une entreprise, est la caractéristique principale d'un fonds cantonné ;
- b) des fonds cantonnés peuvent apparaître si la participation aux bénéfices fait partie de l'accord, de même qu'en l'absence de participation aux bénéfices ;
- c) quand bien même les actifs et les passifs cantonnés devraient former une unité identifiable, comme si le fonds cantonné était une entreprise distincte, il n'est pas nécessaire que ces éléments soient gérés ensemble comme une unité distincte ou qu'ils forment un sous-fonds distinct pour qu'un fonds cantonné apparaisse ;

- d) si le produit ou le rendement des actifs inclus dans le fonds cantonné relèvent également de l'accord concernant ce fonds, les entreprises sont en mesure de les repérer à tout moment ; autrement dit, elles sont en mesure de définir des éléments comme couverts par l'accord donnant lieu au fonds cantonné ou comme relevant de celui-ci.

5.3. Accords et produits ne relevant généralement pas du périmètre des fonds cantonnés (Orientation 2)

111 Lorsqu'elles définissent les fonds cantonnés, les entreprises considèrent que les accords et produits suivants ne relèvent généralement pas du périmètre des fonds cantonnés :

- a) les produits conventionnels en unités de compte, visés à l'article 132, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II ;
- b) les produits conventionnels indexés, visés à l'article 132, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II ;
- c) les provisions, y compris les provisions techniques et les provisions pour égalisation ainsi que les réserves constituées dans des comptes ou des états financiers établis selon les exigences applicables dans une juridiction particulière, ne sont pas des fonds cantonnés en raison du seul fait qu'elles sont constituées dans ces états financiers ;
- d) les activités de réassurance conventionnelles, à condition que les contrats individuels ne donnent pas lieu à des restrictions portant sur les actifs des entreprises ;
- e) les actifs de couverture et les accords similaires établis afin de protéger les preneurs en cas de procédure de liquidation, soit pour la totalité des preneurs de l'entreprise, soit pour des sections ou des groupes distincts de preneurs de l'entreprise ;
- f) la séparation des activités vie et non-vie dans les entreprises multi-branches qui exercent simultanément les activités d'assurance vie et non-vie ou les activités d'assurance santé dans les conditions visées à l'article R. 321-1-1 du code des assurances, en tenant compte toutefois du fait qu'un fonds cantonné peut toujours apparaître dans l'une ou l'autre ou dans les deux parties composant les entreprises multi-branches en fonction de la nature des activités sous-jacentes ;
- g) les fonds excédentaires ne sont pas cantonnés du seul fait qu'ils sont des fonds excédentaires, mais ils pourraient l'être s'ils sont produits dans un fonds cantonné ;
- h) le transfert d'un portefeuille dans une entreprise au cours de l'assainissement d'une activité, lorsque la séparation des actifs de l'activité existante de l'entreprise destinataire des actifs du portefeuille transféré ne constitue pas un fonds cantonné, si cette séparation a été mise en place en vertu de la législation nationale pour protéger l'activité existante contre le fonds transféré uniquement à titre provisoire ;

- i) les fonds d'expérience, où les preneurs ont droit à une part de l'expérience du fonds selon les modalités prévues dans les documents de la police, généralement sous forme d'un pourcentage minimal prédéfini, et n'ont droit à aucun autre montant non attribué conformément à ce dispositif spécifié de participation aux bénéficiaires. Les montants attribués aux preneurs sont inclus dans les provisions techniques. Les montants non attribués aux preneurs sont pleinement transférables, ils peuvent être restitués aux actionnaires ou autres fournisseurs de capital, être utilisés pour absorber des pertes éventuelles ou être utilisés, sans que cela ne soit obligatoire, pour augmenter les prestations des preneurs et donc faire partie des fonds propres auxquels aucune restriction n'est applicable.

5.4. Restrictions donnant lieu à des fonds cantonnés (Orientation 3)

112 Les entreprises définissent la nature des éventuelles restrictions affectant les actifs et les fonds propres dans leur activité et les passifs associés concernant les contrats, les preneurs ou les risques pour lesquels ces actifs et fonds propres peuvent être utilisés.

113 Afin de définir de telles restrictions donnant lieu à un fonds cantonné, les entreprises tiennent compte à tout le moins :

- a) des clauses contractuelles ;
- b) de tout dispositif juridique distinct applicable en sus des clauses d'une police ;
- c) des dispositions figurant dans les clauses statutaires, les statuts ou tout autre document donnant lieu à la création ou à l'organisation de l'entreprise ;
- d) de la législation ou la réglementation nationale concernant la conception des produits ou l'organisation de la relation entre les entreprises et leurs preneurs : des fonds cantonnés apparaissent si, en raison de dispositions juridiques protégeant l'intérêt général dans un État membre, une entreprise n'utilise des actifs particuliers qu'aux fins d'une partie spécifique de son activité ;
- e) des dispositions du droit de l'Union européenne, transposées ou directement applicables ;
- f) des arrangements précisés dans une ordonnance adoptée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente exigeant la séparation des actifs ou fonds propres, ou leur imposant des restrictions, afin de protéger un ou plusieurs groupes de preneurs.

114 Les entreprises tiennent de la totalité des restrictions qui affectent les actifs et les fonds propres existant au moment du calcul du SCR, indépendamment de la durée pendant laquelle ces restrictions s'appliquent en continuité d'exploitation.

5.5. Périmètre du traitement des fonds cantonnés (Orientation 4)

115 Les entreprises qui détectent des caractéristiques et des restrictions donnant lieu à un traitement de fonds cantonnés comparent, à tout le moins, les accords qui existent au sein de leur activité avec les types suivants de fonds cantonnés :

- a) un fonds d'actifs et de passifs concernant une activité avec participation aux bénéfices, uniquement disponible pour couvrir des pertes survenant à l'égard de preneurs particuliers ou concernant des risques particuliers et lorsque les principaux traits suivants sont présents :
 - i. les preneurs dans le fonds cantonné ont des droits distincts en ce qui concerne d'autres activités souscrites par l'entreprise ;
 - ii. il existe des restrictions à l'utilisation et au rendement des actifs dans le cadre de ce fonds, afin de faire face aux engagements ou aux pertes apparaissant en dehors du fonds ;
 - iii. un excédent d'actifs par rapport aux passifs est généralement maintenu dans le fonds, et cet excédent représente des fonds propres restreints, étant donné que son utilisation est subordonnée aux restrictions visées au point ii) ;
 - iv. il existe généralement une participation aux bénéfices dans le fonds cantonné, selon laquelle les preneurs reçoivent une proportion minimale des bénéfices du fonds, qui sont distribués au moyen de prestations supplémentaires ou de primes réduites et, le cas échéant, les actionnaires peuvent ensuite recevoir le solde de ces bénéfices ;
- b) un accord juridiquement contraignant ou une fiducie créée au profit des preneurs, lorsque, dans la documentation de la police, ou en dehors de celle-ci, un accord prévoit que certains produits ou actifs seront mis en fiducie ou feront l'objet d'un accord juridiquement contraignant ou d'une exigence au profit des preneurs spécifiés ;
- c) des fonds cantonnés, qui reflètent les restrictions portant sur des actifs ou des fonds propres particuliers, spécifiées dans les clauses statutaires, les statuts ou tout autre document donnant lieu à la création ou à l'organisation de l'entreprise ;
- d) des fonds cantonnés qui apparaissent afin de refléter les effets de restrictions ou d'accords spécifiés dans le droit national ;
- e) des accords relevant du champ d'application du droit de l'Union européenne, y compris la directive Solvabilité II et le règlement délégué (UE) 2015/35 :
 - i. l'article R. 352-12 du code des assurances, qui introduit une exigence de cantonnement en ce qui concerne les activités de fourniture de retraite professionnelle et les prestations de retraite. Par conséquent, ce type de fonds cantonné est pris en compte pour un éventuel ajustement des fonds propres conformément aux articles 80 et 81 du règlement délégué

(UE) 2015/35. Cependant, l'exigence prévue à l'article 217 du règlement délégué (UE) 2015/35 consistant à calculer le SCR comme la somme des montants notionnels du SCR pour les fonds cantonnés et pour la partie restante n'est pas applicable, étant donné que l'article R. 352-12 du code des assurances permet de comptabiliser les effets de diversification à condition de préserver les intérêts des preneurs et des bénéficiaires dans d'autres États membres ;

- ii. l'article 7 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 (« IORP »), qui prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer certaines dispositions de cette directive aux activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance, à condition d'appliquer à tous les actifs et passifs correspondant auxdites activités une exigence de cantonnement. Cette disposition peut être pertinente pour les activités traitées de cette manière pour les entreprises qui n'ont pas obtenu d'autorisation au titre de l'article R. 352-12 du code des assurances. Dans ce cas, les exigences énoncées aux articles 81 et 217 du règlement délégué (UE) 2015/35 sont applicables. Jusqu'au 31 décembre 2019, l'article L. 352-4 du code des assurances prévoit une mesure transitoire pour cette activité, qui permet l'application des dispositions prévues à l'article R. 352-28 du code des assurances.

116 Les entreprises reconnaissent que la transférabilité réduite des actifs et les possibilités réduites de diversification entre le portefeuille assigné sous ajustement égalisateur et le reste de l'entreprise signifient que les évaluations, les hypothèses et les calculs visés aux articles 81, 216, 217 et 234 du règlement délégué (UE) 2015/35 s'appliquent aux portefeuilles sous ajustement égalisateur. Les entreprises appliquent les dispositions des points 5.7 à 5.17 si elles possèdent des portefeuilles sous ajustement égalisateur.

5.6. Importance **(Orientation 5)**

117 Si le fond cantonné n'est pas significatif, l'article 81 du règlement délégué (UE) 2015/35 permet aux entreprises d'exclure le montant total des éléments de fonds propres restreints du montant éligible pour couvrir le SCR et le minimum de capital requis (ci-après, le «MCR»). Dans ce cas, conformément à l'article 216 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises ne sont pas tenues de calculer le montant notionnel du SCR pour le fonds cantonné. Cependant, les entreprises incluent les actifs et les passifs du fonds cantonné non important dans la partie restante de l'entreprise. Ces actifs et passifs font partie du calcul du SCR global de l'entreprise.

118 Les entreprises examinent l'importance d'un fonds cantonné en évaluant :

- a) les risques découlant du fonds cantonné ou couverts par celui-ci ;
- b) les actifs et les passifs inclus dans le fonds cantonné ;

- c) le montant des fonds propres restreints inclus dans le fonds cantonné, la volatilité de ces montants au fil du temps et la proportion que représentent les fonds propres restreints dans la totalité des fonds propres ;
- d) la proportion que représente le fonds cantonné dans les actifs totaux et les exigences de capital de l'entreprise, à titre individuel ou combiné avec d'autres fonds cantonnés ;
- e) l'incidence éventuelle du fonds cantonné sur le calcul du SCR en raison des possibilités limitées de diversification du risque.

5.7. Actifs inclus dans un fonds cantonné
(Orientation 6)

119 Les actifs du fonds cantonnés comprennent les actifs, ou panier d'actifs, sur lesquels portent les restrictions légales ou contractuelles telles que définies dans le point 5.4, ainsi que les flux de trésorerie leur étant associés.

5.8. Passifs inclus dans un fonds cantonné
(Orientation 7)

120 Les passifs du fonds cantonné comprennent uniquement les passifs dûment attribuables aux polices ou aux risques couverts par le fonds cantonné ou ceux pour lesquels les actifs restreints peuvent être utilisés. Lorsqu'il s'agit d'une activité avec participation aux bénéficiaires, les entreprises incluent dans la meilleure estimation des passifs toute prestation discrétionnaire que l'entreprise prévoit de verser dans l'avenir.

121 Les entreprises veillent à ce que la valorisation des passifs, y compris, le cas échéant, les prestations discrétionnaires futures, utilisée aux fins des calculs du fonds cantonné, soit identique à celle qui aurait été établie pour ces passifs s'ils n'étaient pas inclus dans un fonds cantonné.

5.9. Transferts futurs en faveur des actionnaires
(Orientation 8)

122 Lorsqu'elles appliquent l'article 80, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises considèrent les transferts futurs en faveur des actionnaires comme :

- a) étant uniquement pertinents dans le cadre de l'activité avec participation aux bénéficiaires ;
- b) naissant lorsque les prestations discrétionnaires futures correspondantes sont comptabilisées dans la meilleure estimation des passifs ;
- c) faisant partie de l'excédent des actifs par rapport aux passifs du fonds cantonné, et n'étant pas un passif du fonds cantonné ;
- d) incluant des transferts qui se rapportent à des participations aux bénéficiaires déclarées déjà incluses dans des prestations garanties, mais à condition que la distribution correspondante aux actionnaires n'ait pas déjà été transférée en dehors du fonds cantonné.

5.10. Calcul du montant notionnel du SCR d'un fonds cantonné : formule standard
(Orientation 9)

123 Les entreprises suivent les étapes suivantes lorsqu'elles appliquent la méthode décrite à l'article 217 du règlement délégué (UE) 2015/35 :

a) les entreprises incluent une exigence de capital pour risque opérationnel ainsi que tout ajustement pertinent visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés dans leur calcul du SCR ;

b) les entreprises peuvent comptabiliser la diversification des risques dans le fonds cantonné lorsqu'elles agrègent les exigences de capital de chaque sous-module et module de risque selon le scénario ayant l'incidence la plus négative sur les fonds propres de base de l'entreprise dans son ensemble conformément à la procédure d'agrégation de la formule standard visée à l'article R.352-5 du code des assurances ;

c) l'exigence de capital au niveau de chaque fonds cantonné est calculée déduction faite des effets d'atténuation de toute prestation discrétionnaire future. En cas de participation aux bénéficiaires, les hypothèses concernant la variation des taux des futures participations aux bénéficiaires sont réalistes et tenir dûment compte de l'incidence du choc au niveau du fonds cantonné, y compris l'incidence sur la valeur des transferts futurs en faveur des actionnaires, et de toute exigence contractuelle, juridique ou réglementaire régissant le dispositif de participation aux bénéficiaires ;

d) si, en raison de scénarios bidirectionnels, lors de l'application du scénario ayant l'incidence la plus négative, l'exigence de capital est inférieure à zéro, même après prise en compte d'une éventuelle augmentation des passifs due à des dispositifs de participation aux bénéficiaires, l'exigence de fonds propres est fixée à zéro.

5.11. Calcul du montant notionnel du SCR d'un fonds cantonné : modèle interne (Orientation 10)

124 Afin de calculer le montant notionnel du SCR d'un fonds cantonné conformément à l'article 81, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises veillent à ce que :

a) le modèle interne soit capable d'effectuer le calcul du montant notionnel du SCR pour chaque fonds cantonné comme si chaque fonds cantonné était une entreprise distincte n'exerçant que l'activité incluse dans ce fonds cantonné ;

b) le calcul de chaque montant notionnel du SCR soit cohérent avec le calcul du SCR pour l'entreprise dans son ensemble ;

c) les techniques d'atténuation du risque et les décisions futures de gestion prises en compte pour calculer le montant notionnel du SCR de chaque fonds cantonné soient cohérentes avec les techniques d'atténuation du risque et les décisions futures de gestion prises en compte pour l'activité cantonnée dans le calcul du SCR pour l'entreprise dans son ensemble, et avec le point 5.10 ;

d) la méthode et les hypothèses appliquées pour calculer le montant notionnel du SCR aux fins de chaque fonds cantonné soient cohérentes avec celles utilisées pour les mêmes types d'actifs, de passifs et de risques dans le calcul du SCR pour l'entreprise dans son ensemble ;

e) des techniques d'atténuation du risque, des décisions futures de gestion, des méthodes ou des hypothèses pour calculer le montant notionnel du SCR différentes de celles utilisées pour calculer le SCR de l'entreprise dans son ensemble ne soient

utilisées que lorsqu'il est nécessaire de produire un montant notionnel du SCR conforme, et que toute motivation concernant ces différences soit documentée.

5.12. Déterminer si les fonds propres restreints inclus dans un fonds cantonné excèdent le montant notionnel du SCR : formule standard et modèle interne
(Orientation 11)

125 Les entreprises comparent le montant des éléments de fonds propres restreints inclus dans le fonds cantonné avec le montant notionnel du SCR du fonds cantonné calculé, comme prévu aux points 5.10 et 5.11.

126 L'ajustement prévu à l'article 81, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 n'a pour effet que de permettre qu'un montant de fonds propres égal au montant notionnel du SCR contribue à la couverture du SCR de l'entreprise dans son ensemble et à la couverture du MCR.

127 Si le montant de fonds propres à l'intérieur d'un fonds cantonné est égal ou inférieur au montant notionnel du SCR du fonds cantonné, les entreprises ne procèdent à aucun ajustement des fonds propres puisqu'il n'existe pas d'éléments de fonds propres restreints excédant le montant notionnel du SCR. Dans ce cas, la totalité des fonds propres à l'intérieur du fonds cantonné est disponible pour couvrir le SCR et le MCR.

5.13. Calcul du SCR de l'entreprise dans son ensemble en cas d'existence de fonds cantonnés : formule standard
(Orientation 12)

128 Lorsqu'elles calculent un montant notionnel distinct du SCR pour la partie restante de l'entreprise, les entreprises traitent les actifs et les passifs de cette partie restante de l'entreprise comme s'il s'agissait d'une entreprise distincte et appliquer le point 5.10

129 Sans préjudice de l'article 227, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35, lorsqu'elles calculent le SCR comme la somme des montants notionnels du SCR pour chaque fonds cantonné et pour la partie restante de l'entreprise, les entreprises ne tiennent pas compte des éventuels avantages de la diversification entre les fonds cantonnés ou entre les fonds cantonnés et la partie restante de l'entreprise.

130 Les entreprises fixent à zéro les éventuels montants notionnels du SCR négatifs avant d'agréger ces montants avec les éventuels montants notionnels du SCR positifs des fonds cantonnés et de la partie restante de l'entreprise

5.14. Calcul du SCR de l'entreprise dans son ensemble en cas d'existence de fonds cantonnés : modèle interne
(Orientation 13)

131 Conformément à l'article 234, point b) ii), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises utilisant un modèle interne veillent à :

- a) tenir compte de la manière dont le montant notionnel du SCR est calculé pour chaque fonds cantonné ;
- b) tenir compte de la manière dont les éventuelles restrictions à la diversification résultant de l'existence de fonds cantonnés sont prises en compte par le système pour mesurer les effets de diversification ; et
- c) fournir des preuves et des informations à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en ce qui concerne :
 - i. la nature de l'activité d'assurance dans chaque fonds cantonné pertinent et ses similitudes ou différences par rapport à l'activité exercée dans d'autres fonds cantonnés et dans la partie restante de l'entreprise ;
 - ii. le degré de corrélation des risques liés à ces lignes d'activité ;
 - iii. les données historiques démontrant l'incidence des pertes affectant différentes parties de l'activité ;
 - iv. la motivation et la nature des restrictions affectant chaque fonds cantonné pertinent ;
 - v. une explication de la source de diversification compte tenu de ces restrictions et la définition des principales variables qui sont déterminantes pour les dépendances ;
 - vi. une analyse de toute dépendance non linéaire et de tout manque important de diversification selon des scénarios extrêmes ;
 - vii. la mesure dans laquelle les données fournies conformément aux points i) à vi) soutiennent l'observation d'effets de diversification entre les fonds cantonnés ou entre les fonds cantonnés et la partie restante de l'entreprise.

132 Conformément à l'article 234, point b) ii), du règlement délégué (UE) 2015/35, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution évalue :

- a) la manière dont le montant notionnel du SCR est calculé et dont les avantages de la diversification sont pris en compte dans le modèle interne ;
- b) si les hypothèses sous-tendant le système utilisé pour mesurer les effets de diversification sont justifiées sur une base empirique, compte tenu des éléments visés au paragraphe 131, point c).

5.15. Application de la méthode de calcul à des fonds cantonnés similaires (Orientation 14)

133 Si une entreprise à l'intention d'appliquer la même méthode de calcul à des fonds cantonnés multiples présentant des caractéristiques similaires, elle démontre à la satisfaction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution que la méthode produit des résultats suffisamment exacts pour chacun des fonds cantonnés similaires.

5.16. Évaluation continue : actions de la part de l'entreprise utilisant un modèle interne (Orientation 15)

134 En cas de changements de circonstances affectant l'exactitude des preuves ou des informations fournies conformément au point 5.14, et affectant éventuellement l'évaluation de

l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative à la prise en compte appropriée de la réduction de la diversification dans les résultats du modèle interne de l'entreprise, les entreprises déterminent s'il est nécessaire de modifier le modèle interne, selon la politique de modification dudit modèle. Les entreprises notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification ultérieure mineure dans le cadre de la déclaration trimestrielle des modifications mineures. Les entreprises soumettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une demande d'approbation des modifications classées comme majeures selon la politique de modification du modèle interne.

**5.17. Déclaration du SCR scindé par module de risque pour les entreprises possédant des fonds cantonnés ou des portefeuilles sous ajustement égalisateur
(Orientation 17)**

135 Lorsqu'elles calculent le montant du SCR scindé par module de risque aux fins du rapport visé à l'article 311, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, et des informations à destination du public visées à l'article 297, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises utilisant la formule standard identifient les effets de la non-diversification. À cette fin, les entreprises allouent, par module de risque, la différence entre la somme des montants notionnels du SCR calculés conformément à l'article 217 du règlement délégué (UE) 2015/35 et le SCR de l'entreprise comme s'il n'existait aucune perte de diversification. Lorsqu'elles calculent cette différence, les entreprises peuvent utiliser une des simplifications décrites aux paragraphes suivants. L'approche utilisée est appliquée de manière cohérente dans le temps.

Simplification 1 (addition directe au niveau du sous-module)

136 Lorsque le SCR est calculé comme s'il n'existait aucune perte de diversification, est calculé comme suit :

- a) pour chaque sous-module des modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription non-vie», «risque de souscription en santé», «risque de marché» et «risque de contrepartie», l'exigence de capital (brute) de l'entité est calculée comme la somme des exigences de capital (brutes) de tous les fonds cantonnés et de la partie restante ;
- b) les exigences de capital de l'entité pour les modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription non-vie», «risque de souscription en santé», «risque de marché» et «risque de contrepartie» sont calculées en agrégeant les résultats des sous-modules déterminés ci-dessus, à l'aide des matrices de corrélation pertinentes ;
- c) l'exigence de capital de l'entité pour «risque opérationnel» et «risque lié aux immobilisations incorporelles» est calculée comme la somme des exigences de capital de tous les fonds cantonnés et de la partie restante ;
- d) l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés est calculé comme la somme de ces ajustements pour tous les fonds cantonnés et la partie restante ;
- e) le SCR comme s'il n'existait aucune perte de diversification est obtenu en appliquant la formule de calcul habituelle du SCR (telle que définie à l'article R. 352-5 du code

des assurances), en utilisant comme données d'entrée la totalité des chiffres calculés ci-dessus.

Simplification 2 (addition directe au niveau du module)

137 Lorsque le SCR est calculé comme s'il n'existait aucune perte de diversification, il est calculé comme suit :

- a) pour chaque module de risque («risque de souscription en vie», «risque de souscription non-vie», «risque de souscription en santé», «risque de marché» et «risque de contrepartie»), l'exigence de capital (brute) de l'entité est calculée comme la somme des exigences de capital (brutes) de tous les fonds cantonnés et de la partie restante ;
- b) l'exigence de capital de l'entité pour «risque opérationnel» et «risque lié aux immobilisations incorporelles» est calculée comme la somme des exigences de capital de tous les fonds cantonnés et de la partie restante ;
- c) l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés est calculé comme la somme de ces ajustements pour tous les fonds cantonnés et la partie restante ;
- d) le SCR comme s'il n'existait aucune perte de diversification est obtenu en appliquant la formule de calcul habituelle du SCR (telle que définie à l'article R. 352-5 du code des assurances), en utilisant comme données d'entrée la totalité des chiffres calculés ci-dessus.